

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD073-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	90
Pouvoirs	21

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 25 mai 2018

LE 31 mai 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : LIGNE AERIENNE PERIGUEUX-PARIS : RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM. BUISSON, LE MAO, BEYLOT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, LE VACON, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, RAUZET, LOURD, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADIS, DUCENE, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : GONTHIER, KERGOAT, FAURE, GATAULT, HANOU, RAT-SOUIILLER, DORET, DECABRAS.

MM. : DESPLAT, LARRE, GARRIGUE, CHERON, BERIT-DEBAT, FRADON, LE PAPE, PUYRIGAUD, RIGAUD, GIRAUDEL, MACARY, MOSSION, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LAROCHE, HERBRETEAU, MONTORIOI.

POUVOIRS :

M. LARRE	Pouvoir à	M. BEYLOT	Mme HANOU	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GONTHIER	Pouvoir à	M. AUZOU	M. MACARY	Pouvoir à	M. ROUQUIE
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. GENDRE	M. MOSSION	Pouvoir à	Mme BORAS
M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. USCAIN	Mme RAT SOUIILLER	Pouvoir à	Mme PERRAUD-DAUSSE
M. CHERON	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. GUILLEMET	Pouvoir à	M. COLLINET
M. BERIT-DEBAT	Pouvoir à	M. TESTUT	Mme DORET	Pouvoir à	Mme DATRIER
M. FRADON	Pouvoir à	M. RAUZET	Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES	M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. DUCENE
Mme FAURE	Pouvoir à	M. SCHRICKE	M. MONTORIOI	Pouvoir à	M. TENAILLON
M. RIGAUD	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY			

OBJET : LIGNE AERIENNE PERIGUEUX-PARIS : RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2015, la gestion aéroportuaire de la plate-forme de Bassillac a été transférée au Grand Périgueux, qui a repris les droits et obligations de la ville de Périgueux en ce domaine et en particulier le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne aérienne régulière avec Paris, passé avec la société TWINJET fin 2014 avec un terme fixé au 31 décembre 2017.

Que fin 2016, compte tenu des délais nécessaires pour mener à bien une procédure de renouvellement délégation de service public, il a été convenu, avec l'ensemble des partenaires financiers (Conseil Départemental, Chambre de Commerce et d'Industrie, Communauté d'Agglomération Bergeracoise), de lancer une nouvelle procédure de consultation sans préjuger de la poursuite ou non de l'exploitation de la ligne aérienne régulière avec Paris.

Qu'à cette occasion, la CCI et la CAB ont fait connaître leur intention de ne pas prolonger pour l'avenir leur participation financière au déficit d'exploitation de la ligne aérienne et de la plate-forme aéroportuaire. Seul le Conseil Départemental de Dordogne a manifesté son intention de poursuivre son concours financier, sur une base identique à celle du précédent cycle d'exploitation.

Que les partenaires financeurs de la ligne ont accepté le lancement d'une nouvelle procédure en précisant que les résultats de la consultation devraient permettre d'éclairer le débat sur la poursuite de la ligne, avec des éléments financiers actualisés et négociés.

Considérant que dans le cadre de cette consultation, une double procédure a été mise en place : une procédure nationale de mise en concurrence des opérateurs aériens mais également une procédure européenne de reconnaissance de l'obligation de service public justifiant les concours financiers publics à un exploitant commercial privé, recommandée par les autorités françaises pour des motifs de sécurisation juridique.

Qu'après analyse des documents de procédure au regard des lignes directrices de la note interprétative du 17 juin 2017, relative au règlement (CE1008/2008) du parlement européen et du conseil européen au sujet des obligations de service public, la commission européenne (Direction des Transport et de la Mobilité) a souhaité des compléments d'information concernant notamment :

- les taux de remplissage par jour, mois et année,
- le montant et la composition du déficit porté par les acteurs publics,
- une étude objective des temps de trajet permettant de rallier périgueux aux aéroports alternatifs comme (Limoges- Brive- Bordeaux)

Que dans l'attente des compléments et d'une nouvelle étude du dossier, la commission européenne a décidé d'ajourner la publication réglementaire au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) suspendant ainsi la procédure lancée par l'Agglomération du Grand Périgueux.

Que compte tenu de cette absence de publication et des délais prévus pour la remise des offres indiqués dans la publication nationale, la consultation en cours était donc viciée sur la forme. Il a donc été nécessaire de la déclarer sans suite.

Considérant que le conseil communautaire du Grand Périgueux a dès lors décidé du lancement d'une nouvelle procédure après transmission et validation des éléments complémentaires demandés par la Commission Européenne, rendant nécessaire la passation d'un avenant de prolongation au marché de la compagnie TwinJet, d'une durée de six mois.

Que le cahier des charges précise le contenu des obligations de service public et les charges relatives à ces obligations seront évaluées. Il détermine la procédure par laquelle la Communauté d'Agglomération adapte ses exigences de service public à l'évolution des besoins. Le contrat déterminera avec précision les charges qui seront de la responsabilité du délégataire et celles qui incomberont à la communauté d'Agglomération.

Qu'il est proposé de conclure cette délégation pour une durée de **3 ans**.

Que les obligations minimales imposées à l'exploitant sont les suivantes :

1. L'exploitation aux frais et risques du délégataire dans les conditions fixées par la réglementation.
2. Les services doivent être exploités pendant toute l'année, au minimum à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, pendant 220 jours par an, et en option pour un aller-retour le dimanche en fin de journée.
3. Les services minimaux doivent être effectués sans escale intermédiaire entre Périgueux et Paris. Une variante a néanmoins été demandée visant à une augmentation du nombre de rotations et un maintien du service lors des vacances et jours fériés. L'effectivité de la mise en œuvre de variantes de ce type est cependant soumise à la disponibilité de créneaux d'atterrissage à l'aéroport d'Orly.
4. Le type d'appareil utilisé. Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé, d'une capacité minimale de 19 sièges.
5. Les horaires. Du lundi au vendredi, les horaires doivent permettre aux passagers d'effectuer un aller-retour dans la journée, avec une amplitude horaire d'au moins huit heures, tant à Paris qu'à Périgueux.
6. La politique commerciale : les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation, tant à Périgueux qu'à Paris.
7. La continuité de service. Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3% du nombre minimal de vols imposés. Les services ne pourront être interrompus par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de six mois.
8. Les créneaux horaires. Des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris/Orly à la liaison régulière Périgueux/Paris – Paris/Périgueux. Toute information concernant l'attribution des créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.

Que la consultation a été organisée sur cette base.

Considérant qu'en 2005, la liaison aérienne Bergerac-Périgueux-Paris a été interrompue en raison de son déficit de plus en plus important mais également de celui de la plateforme. Les membres du Syndicat Mixte Air Dordogne, alors autorité délégante, ont à cette époque décidé unanimement de ne pas continuer à maintenir la ligne en service.

Que c'est en avril 2008, que la municipalité de Périgueux en appui avec des partenaires locaux, a décidé de relancer la liaison vers Paris au départ de l'aéroport de Périgueux – Bassillac, afin de répondre aux demandes de certaines entreprises du département qui ne disposaient, ni par le rail, ni par la route de possibilités de rallier rapidement Paris ou d'accueillir facilement leurs clients.

Que l'intérêt de la ligne étant majeur pour les entreprises du bassin d'emploi de Périgueux, une association « La voie des airs », composée d'entreprises notables du bassin économique périgourdin, a alors souhaité

verser directement une participation à la compagnie TWINJET permettant ainsi que de réduire la participation des collectivités.

Qu'en 2009, en lien avec la compagnie TWINJET assurant le service, les collectivités locales ont envisagé de prolonger la ligne vers Bergerac (« Saut de puce ») pour répondre aux besoins exprimés localement mais également pour atteindre les 10 000 passagers permettant d'obtenir à l'époque la poursuite du soutien financier de l'État.

Que ce premier contrat de délégation de service public a été signé pour la période mars 2008 à mars 2011.

Considérant qu'en mars 2011, un nouveau contrat a été signé entre la ville de Périgueux et la compagnie TWINJET pour une durée de trois ans soit jusqu'en mars 2014. Ce contrat a été modifié par avenant pour permettre une prolongation de 9 mois et ainsi faciliter le transfert de compétence vers l'Agglomération du Grand Périgueux.

Qu'en 2015, l'Agglomération signe, après une consultation conduite par la municipalité de Périgueux, un nouveau contrat de Délégation de service public avec la compagnie TWINJET, seule compagnie à avoir déposée une offre pour l'exploitation de la liaison vers Paris.

Que dans le cadre de ce nouveau contrat, l'ensemble des partenaires et des élus ont unanimement décidé de ne pas reconduire l'extension de liaison vers Bergerac via le « Saut de Puce » mais ont opté pour la mise d'une navette taxi entre les deux aéroports.

Qu'en 2014, l'État s'est désengagé de son soutien aux aéroports locaux, conduisant le département, les communes concernées et l'agglomération à se substituer à hauteur de 270 000 €.

Période d'exploitation	2011-2014	2015-2017
Déficit consolidé annuel moyen	1 265 444 €	1 355 500 €
Participation annuelle CG/CD	374 459 €	474 500 €
Participation annuelle Etat	270 000 €	-
Participation annuelle Périgueux	292 967 €	-
Participation annuelle CCIMP	51 095 €	-
Participation annuelle Bassillac	14 500 €	-
Participation annuelle Voie des Airs	7 500 €	-
Participation annuelle CAB	41 065 €	41 000 €-
Participation annuelle CCI	65 740 €	90 000 €
Participation annuelle CAP/GP	148 118 €	750 000 €

Que s'agissant des 750 000 € de participation du Grand Périgueux pour la période 2015-2017, ils peuvent se décomposer, selon les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 21 octobre 2015, de la façon suivante :

- Contribution Ville de Périgueux : 327 817 € ;
- Contribution communes de l'ex-CCIMP : 82 975 €

- Contribution nette Grand Périgueux : 339 208 €

Considérant que l'aérodrome de Périgueux – Bassillac a fait l'objet de l'objet d'une convention conclue le 1^{er} décembre 1966 pour une durée de 20 ans entre l'État et la Chambre de commerce et d'industrie de Périgueux en application des articles L221-1 et R 221-4 du code de l'aviation civile. Cette convention, arrivant à son terme une nouvelle convention sans limitation de durée a été signée en 1986 dont l'objet est de fixer les modalités et les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.

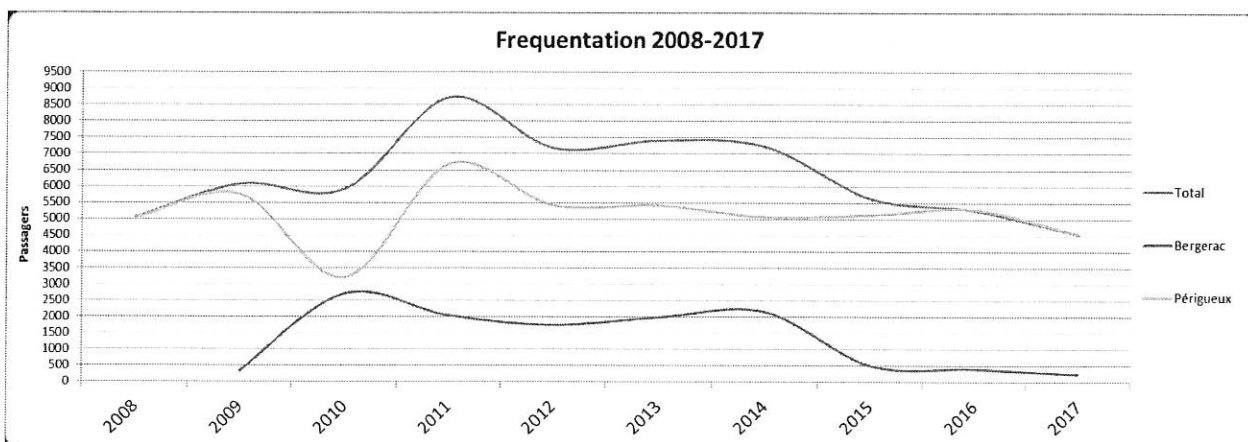
Que cette convention précise la situation de régime des biens entre la chambre de commerce et d'industrie et l'État mais fixe également les obligations incombant à la chambre de commerce et d'industrie à savoir « Assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'infrastructures, des bâtiments [...] nécessaire au fonctionnement de l'aérodrome, compte tenu de la destination et de son classement, : il doit agir de telle sorte que la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien »

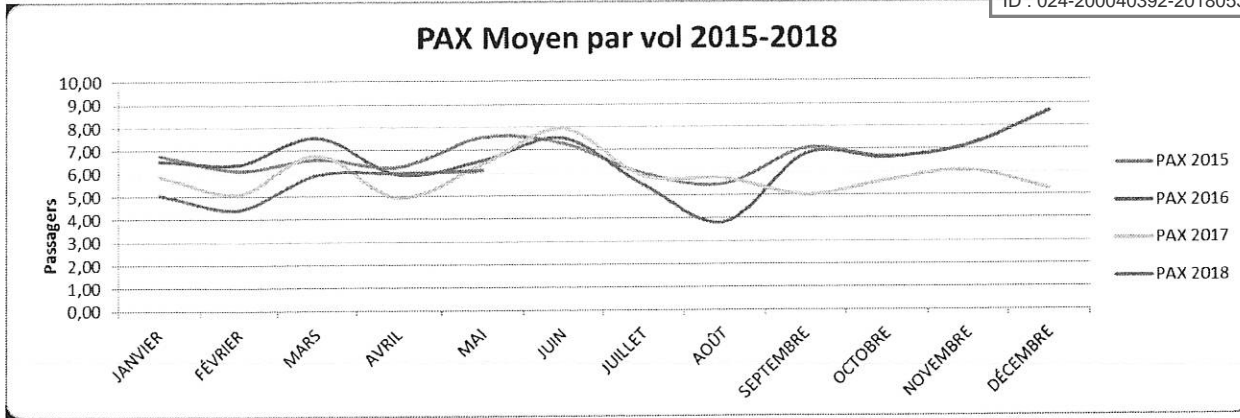
Qu'en 2005, suite à l'arrêt de la desserte aérienne régulière entre la Dordogne et Paris, la chambre de commerce et d'industrie a décidé de poursuivre l'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac en limitant les services à ceux permettant d'accueillir les mouvements d'aviation légère et sportive. La ville de Périgueux souhaitant la reprise d'une activité commerciale a exprimé la volonté d'effectuer des travaux de mise aux normes des installations. En 2006, la CCI de la Dordogne et la ville de Périgueux ont convenu que ces prestations s'effectueraient dans la cadre d'un sous-traité de gestion pour la période 2007 – 2012 conformément aux dispositions de la convention L221-11 et du Code de l'aviation civile.

Considérant que la ville de Périgueux a fait savoir, avant le terme de ce sous-traité sa volonté de poursuivre pour une durée de cinq années soit jusqu'en décembre 2017. Ce nouveau sous-traité reprend les mêmes conditions de mise à disposition mais précise cependant dans son article 5 qu'en cas de résiliation ou de non-reconduction, quelle qu'en soit la cause, le gestionnaire devra faire son affaire de la poursuite des contrats de travail liés à l'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.

Que pour les raisons précédemment évoquées, un avenant d'une durée de 6 mois a été signé entre la CCI de la Dordogne et l'Agglomération du Grand Périgueux afin de permettre la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome dans l'attente de la décision du devenir de la liaison commerciale vers Paris. Il résulte de l'état du droit et de l'ensemble des conventions en vigueur que :

- La propriété de l'aéroport de Bassillac relève essentiellement de la CCI de Dordogne, établissement public de l'État, par concession de l'État datant de 1956 ;
- L'aéroport de Bassillac relève du domaine public aéroportuaire, appartenant à une personne publique et destiné aux besoins de la circulation aérienne publique ;
- L'État conserve un pouvoir réglementaire sur les modalités d'exploitation et de destination des activités pratiquées sur le site public aéroportuaire de Bassillac.





Que sur la période 2008-2017, la fréquentation moyenne est de 6 300 passagers par an. Néanmoins, sur la période 2013-2017 on constate une tendance à la baisse passant de 7 407 passagers à 4 537 en 2017.

Que les premiers chiffres de la fréquentation de 2018 confirment cette tendance à la baisse, avec seulement 1 542 passagers transportés sur le 1^{er} trimestre contre 1 764 en 2017 et 2146 en 2016 sur la même période soit un taux de fréquentation à 5,3 PAX /vol contre 5,73 en 2017 et 6,52 en 2016.

Considérant qu'après la période de consultation, l'offre de la compagnie TWINJET est la seule reçue. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- Le respect des obligations de service public publiées par le Grand Périgueux en termes d'horaires de fréquence des vols, sur la base de deux allers-retours quotidien par semaine, hors week-ends et jours fériés, et de capacité d'accueil de l'appareil utilisé (19 places) ;
- Le respect des obligations de service public en termes de nombre de vols et donc de capacité totale de l'offre : 16 720 places offertes par an, réparties sur 880 vols ;
- Une tarification diversifiée, comprise entre 98 et 438 € pour un aller simple, sur la base d'un coupon moyen de 194 € H.T ;
- Une hypothèse de fréquentation du service de 5600 passagers pour la première année d'exploitation, de 5800 passagers pour la seconde et de 6174 passagers pour la troisième ;
- Une stratégie de communication visant à la promotion commerciale de la ligne aérienne auprès de ses clientèles cibles ;
- La formulation d'une réponse à la demande optionnelle du délégant portant sur la mise en œuvre de rotations complémentaires aux périodes de congés, durant les week ends et les jours fériés. Pour cette variante, l'opérateur propose une participation du délégant calculée selon le coût unitaire de la rotation, établi à 4 510 € H.T, dont seront déduites les recettes passager.

Que pour cette prestation, le coût prévisionnel d'exploitation atteint un montant compris entre 2 607 847 et 2 660 264 € H.T par an. Pour l'activation du service, TwinJet estime son déficit maximum d'exploitation, à la charge du délégant, à 1 250 000 € H.T. par an.

Qu'il est à noter que la compagnie répond à toutes clauses de la consultation à l'exception de la fourniture d'une donnée essentielle : L'indication du coût d'une rotation en fonction du taux de remplissage, le montant des compensations étant lié au nombre de rotations effectivement réalisées et du taux de remplissage afférent. La compagnie TWINJET indique seulement un montant maximum de contribution de **1 250 000€** par an l'exploitation de la liaison Périgueux - Paris.

Qu'au terme d'une phase de négociation, la compagnie a apporté plusieurs compléments à sa proposition de départ, dont les principaux éléments consistent en :

- la mise à disposition de quatre places gratuites par vol, à destination de trois écoliers et de leur accompagnant ;
- une politique de communication et de commercialisation accrue, mais sans engagements chiffrés en la matière ;
- la prise en charge d'un système informatique de réservation permettant les correspondances avec le réseau Air France depuis Orly, pour un montant d'investissement de **16 900 € H.T**, en vue d'accroître la fréquentation par un élargissement de l'offre ;
- l'abaissement du plafond annuel de la compensation des collectivités à **1 200 000 €**.

Participation financières des collectivités 2017 :

- Conseil Départemental : **474 500 €**
- Chambre de commerce et d'Industrie : **90 000 €**
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise : **41 000 €**
- Grand Périgueux : **750 000 €**

Considérant que la participation de l'ensemble des collectivités est d'un montant de 1 355 500€, comprenant une participation financière au bénéfice de TwinJet pour l'exploitation de la ligne de 946 500€ et de 408 000€ pour les coûts afférents à l'exploitation de la plateforme.

Que dans le cadre de l'avenant de prolongation du contrat de six mois, sur la période de janvier à juin 2018, pour permettre le bon déroulement de la procédure, la participation des collectivités s'élève à :

- Conseil Départemental : **237 260 €**
- Chambre de commerce et d'Industrie : **44 986 €**
- Grand Périgueux : **417 600 €**

Qu'en cas de passation d'une nouvelle DSP pour la période 2018-2020, et dans l'hypothèse d'un déficit d'exploitation de la plate-forme (hors concours à TWINJET) constant, le déficit global restant à la charge des partenaires financiers s'établit à 1 589 000 € en moyenne annuelle, soit une croissance annuelle nette moyenne de 253 500 €.

Que seul le conseil départemental continuera un concours constant au niveau de sa participation antérieure, il en résulte l'analyse comparée suivante des conséquences financières de la prolongation de l'OSP :

Période d'exploitation	2015-2017	2018-2020
Déficit consolidé annuel moyen	1 355 500 €	1 589 000 €
Participation annuelle CD	474 500 €	474 500 €
Participation annuelle CCI	90 000 €	-
Participation annuelle CAB	41 000 €	-
Participation annuelle GPx	750 000 €	1 114 500 €
Taux d'évolution GPx		+ 48,6 %

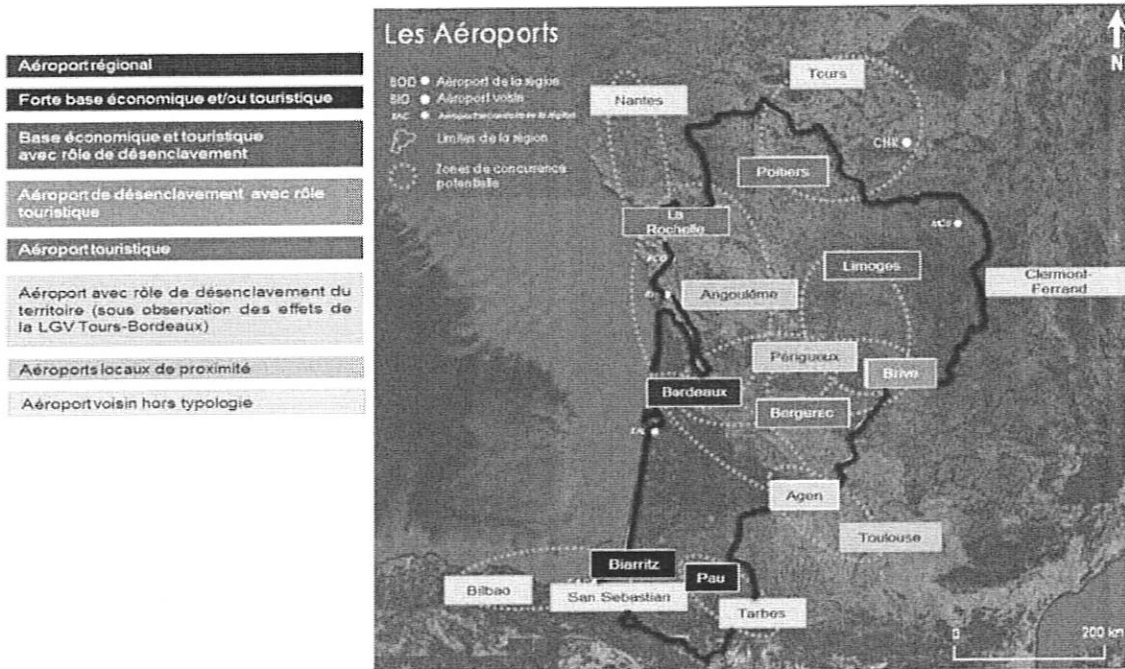
Considérant que pour le financement des surcoûts d'exploitation liés à l'événementiel, le Grand Périgueux et ses partenaires ne pourront compter sur le soutien du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, qui vient d'arrêter sa stratégie de développement de l'offre aéroportuaire de Nouvelle Aquitaine.

Que parmi les 11 aéroports de la Nouvelle Région, et parmi ceux offrant une liaison régulière avec Paris, seul l'aéroport de Périgueux ne fera pas l'objet d'un soutien financier, en raison de la petitesse de son activité.

Que dans le cadre de mise en place de la stratégie aéroportuaire régionale, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine a décidé de classer les différents aéroports en six catégories :

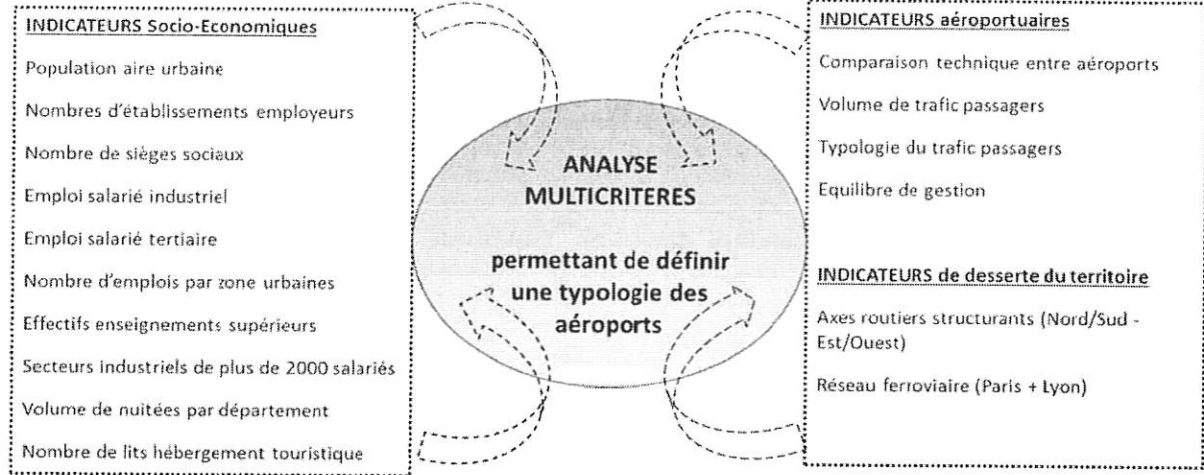
- Aéroport régional (rentabilité financière)
- Aéroport avec forte base économique et/ou touristique (équilibre de gestion)
- Aéroport avec base économique et touristique jouant un rôle de désenclavement (sans équilibre de gestion)
- Aéroport de désenclavement avec rôle un rôle touristique (sans équilibre de gestion)
- Aéroport touristique (sans équilibre de gestion)
- Aéroport locaux de proximité (sans équilibre de gestion)

Cartographie de la typologie retenue



Cette classification tient compte d'indicateurs liés aux éléments socio-économique, liés la desserte du territoire mais également en faisant des comparaisons entre les différents aéroports notamment en terme de passagers, d'équilibre de gestion, de trafic aéroportuaire. C'est à la suite de cette analyse que la Conseil Régional a décidé d'augmenter sa participation au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne en passant de 10 à 25 % et de reconnaître l'aéroport de Périgueux - Bassillac comme étant un aéroport de proximité sans intervention financière possible de la Région.

AEROPORTS	Bordeaux	Biarritz	Pau	Limoges	Bergerac	La Rochelle	Poitiers	Bri	gen	Périgueux	Périgueux
Trafic passager 2016	5 779 569	1 113 482	608 222	291 564	305 323	221 195	108 845	66 870	40 001	6 122	-
Parts de la Région à la gouvernance	3,75%	0%	30%	49.70%	10%	-	0%	10%	0%	0%	0%



Après avoir exposé l'ensemble du dossier, la décision de conclure une délégation de service public avec la compagnie TWINJET pour la période 2018-2020 est soumise au conseil communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vote 1 : Décide par 65 voix pour, 22 voix contre et 3 non exprimés de déclarer sans suite la consultation et de renoncer à l'exploitation du service aérien Périgueux/Paris.
- VOTE 2 : Exprime, à l'unanimité, son souhait de voir l'infrastructure aéroportuaire de Bassillac demeurer dans le domaine public aéroportuaire afin qu'elle soit affectée à la navigation aérienne et à la satisfaction des besoins économiques et de l'accessibilité du territoire et mandate le président

Délibération publiée le	15 JUIN 2018	Pour extrait conforme	15 JUIN 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	15 JUIN 2018	Périgueux, le	15 JUIN 2018

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 15/06/2018

Reçu en préfecture le 15/06/2018

Affiché le



ID : 024-200040392-20180531-DD0732018-DE